

ATTENDU QUE cette nouvelle entente complémentaire s'inscrit dans la Politique d'accueil des organisations internationales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi en ce qu'elle requiert, pour sa mise en œuvre, l'acceptation d'une obligation financière importante;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 23 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit ratifiée l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec, le 13 juin 2011 et à Montréal, le 30 novembre 2011, telle qu'approuvée par l'Assemblée nationale le 23 mai 2012, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58078

Gouvernement du Québec

Décret 782-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation et l'entérinement de l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, signée le 4 septembre 2003

ATTENDU QU'un bail a été conclu le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2001, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), relativement à la location du 25^e étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'à cette occasion, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI ont conclu, le 4 septembre 2003, l'entente relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI prenant fin le 30 novembre 2011, laquelle a été entérinée et approuvée par le décret numéro 922-2003 du 3 septembre 2003;

ATTENDU QUE l'OACI souhaite renouveler le bail afin d'y loger sa Direction de la coopération technique pour une durée additionnelle de quinze ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2011 du 2 mars 2011, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi à l'OACI d'une contribution au montant maximal de 29 334 120 \$ équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, et ce, pour les exercices financiers 2011-2012 à 2026-2027;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI souhaitent modifier l'Entente conclue en 2003 relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI afin de prolonger cette entente pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI ont conclu, par l'échange des lettres datées des 28, 29 et 30 novembre 2011, l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, signée le 4 septembre 2003;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, telle que conclue par l'échange des lettres datées des 28, 29 et 30 novembre 2011 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58079

Gouvernement du Québec

Décret 783-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada prévue les 29 et 30 juillet 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Burlington (Vermont), les 29 et 30 juillet 2012, la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la 36^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Daniel Gagnier, directeur de cabinet, Bureau du premier ministre

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller, Bureau du premier ministre

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre

— Monsieur Yves Ouellet, sous-ministre, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— Monsieur Alain Daneau, directeur général par intérim du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune